

VD_OMNI CR.2006.0025 vom 10. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0025

FR: VD_OMNI CR.2006.0025 du 10 novembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0025 del 10 novembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Ne peut pas être considéré comme une infraction légère, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait de circuler avec les vitres de son véhicule recouvertes de givre à l'exception d'une surface de 20 cm à la hauteur des yeux. Retrait du permis de conduire d'un mois confirmé.

Erwägungen

E. 1

Les faits litigieux remontent au 11 décembre 2004, soit avant la modification de la LCR entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005, de sorte que c'est l'ancien droit qui s'applique.

E. 2

Selon l'art. 16 al. 2 aLCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (1^{ère} phrase). Un simple avertissement pourra être ordonné dans les cas de peu de gravité (2^{ème} phrase). Selon l'art. 31 al. 2 OAC (dans son ancienne teneur), l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soit remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicule automobiles.

E. 3

Selon l'art. 29 LCR, les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent notamment être entretenus de manière à ce que les règles de la circulation puissent être observées et que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger. Les glaces et rétroviseurs doivent être propres (art. 57 al. 2 OCR). Toutes les glaces nécessaires à la visibilité du conducteur doivent être parfaitement transparentes (art. 71 al. 4 OETV). Certes, le tribunal de céans, notamment dans les arrêts CR.2003.0237 du 28 avril 2004 et CR.2004.0221 du 23 novembre 2004 invoqués par la recourante, a confirmé des avertissements prononcés dans des cas où des conducteurs avaient circulé avec le pare-brise partiellement recouvert de neige. Cependant, dans un arrêt récent rendu sous l'empire du nouveau droit, concernant un conducteur qui avait circulé environ 300 mètres sans avoir correctement nettoyé les vitres givrées de son véhicule, se contentant de dégager une lucarne de 20 cm sur 30 cm à la hauteur des yeux, le Tribunal fédéral a jugé qu'un tel comportement constituait une mise en danger abstraite accrue de la circulation et que la faute commise ne saurait en aucun cas être qualifiée de légère (ATF 6A.16/2006 du 6 avril 2006). Il faut préciser que le Tribunal fédéral a jugé que les définitions du cas grave et du cas moyennement grave dans le nouveau droit correspondent à celles de l'ancien droit (ATF

132 II 234). Dès lors, dans l'arrêt CR.2005.0262 du 22 juin 2006, le Tribunal administratif a jugé que le fait de conduire de nuit et dans de mauvaises conditions météorologiques avec des vitres givrées, à l'exception d'une partie du pare-brise, constituait un risque élevé d'accident; ainsi, la faute légère n'a pas pu être retenue, le retrait du permis de conduire d'un mois ayant été par conséquent confirmé.

E. 4

En l'espèce, le rapport de police indique que le givre recouvrait les vitres du véhicule de la recourante, à l'exception d'une surface de 20cm à la hauteur des yeux de la conductrice, de sorte que sa visibilité était quasi nulle. En circulant de cette façon, la recourante a donc enfreint les dispositions citées au considérant 3. Conduire dans de telles conditions crée une sérieuse mise en danger du trafic, le conducteur risquant de ne pas pouvoir réagir à temps en cas de présence soudaine d'un piéton, d'un automobiliste ou d'un autre usager de la route; en effet, lorsque les vitres ne sont pas ou mal dégagées, l'automobiliste a une visibilité fortement réduite, de sorte qu'il ne peut pas voir correctement la route et les autres usagers, notamment les piétons qui sont particulièrement vulnérables dans de telles circonstances. Par conséquent, on est bien en présence d'un comportement qui engendre un risque accru d'accident, risque d'autant plus important qu'il faisait nuit dans le cas d'espèce. Quant à la faute commise par la recourante, elle réside dans le fait d'avoir sciemment pris le volant malgré une mauvaise visibilité qui ne permettait pas d'assurer une conduite sûre. Il faut encore relever qu'elle n'était même pas en possession d'un grattoir. Vu l'ensemble des circonstances, il n'est pas possible de retenir une faute légère; il ne s'agit effectivement pas d'une simple inattention, mais d'un comportement dangereux que la recourante ne pouvait ignorer. La faute apparaît dès lors trop importante pour que l'on puisse considérer l'infraction comme un cas de peu de gravité, même si la recourante peut se prévaloir de bons antécédents en tant que conductrice, ce qui n'est pas pris en considération quand il s'agit d'une durée minimale légale. A la lumière de ce qui précède, le tribunal de céans retiendra dès lors que l'infraction en cause ne peut être qualifiée de légère, celle-ci devant être sanctionnée par un retrait de permis d'une durée minimale d'un mois en application de l'art.17 al. 1 let. a LCR.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours ; la décision du Service des automobiles est ainsi confirmée et un émolument est mis à la charge de la recourante qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.